

Article L1252-12 du Code des transports

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

En matière de transport de marchandises dangereuses, il existe des règles spécifiques pour le transport de produits chimiques, fixées aux articles L521-1, L521-6 (II), et L521-12 à L521-23 du Code de l'environnement.

Article L1252-12 du Code des transports

Les règles relatives au transport de produits chimiques sont fixées par les dispositions des articles L. 521-1 (III, 2°), L. 521-6 (II), et L. 521-12 à L. 521-23 du code de l'environnement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier du Ministère de la transition écologique sur la réglementation du transport de marchandises dangereuses (TMD)

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Portail de déclaration de Conseiller à la Sécurité

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accord Multilatéral M356 au titre de la section 1.5.1 de l'ADR, concernant le transport de déchets contaminés par de l'amiante libre (N° ONU 2212 et 2590).

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Transport de marchandises dangereuses : le rôle du conseiller à la sécurité

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Transport des marchandises dangereuses par route en quantité limitées

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelles sont les prescriptions particulières, notamment vis-à-vis de l'ADR, pour le transport d'une bouteille d'acétylène dans un fourgon, d'une part pour le transport simple, et d'autre part pour l'installation fixe de la bouteille dans le fourgon ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil